

Lundi 23 mars 2020

"On milite pour reporter de 3 mois les dates butoirs des assemblées générales"

23/03/2020



Retrouvez chaque semaine notre interview sur un sujet d'actualité.
Comment les cabinets de commissariat aux comptes et les entreprises

dont ils audient les comptes traversent-ils la crise actuelle ? La réponse de Jean Bouquot, président de la CNCC.

Quelle est la situation des cabinets qui ont une activité de commissariat aux comptes ?

La situation est inquiétante. Vous savez quelle est la sensibilité de notre profession au rythme de l'année lequel est scandé par les clôtures au 31 décembre pour une grande partie des entreprises. Le travail des commissaires aux comptes est très intense de février à juin. Nous sommes dans ce qui devrait être la pleine saison. De ce fait, il y a une grande inquiétude sur la capacité à mener les missions voire une impossibilité à les réaliser.

Il y a aussi une inquiétude sur la santé des entreprises et donc notre capacité à être à côté d'elles pour dialoguer, écouter et en même temps les sensibiliser aux difficultés. Et les commissaires aux comptes sont des employeurs même s'il y a des tout petits cabinets ainsi que des moyens et des plus gros. En tant qu'employeurs, comme tout entrepreneur aujourd'hui, ils se posent des questions de charges d'activité et de capacités à maintenir des équipes en activité. Et la réponse malheureusement est inquiétante. Pour certains d'entre eux se posent déjà la question du chômage partiel qui va nécessairement arriver si la situation de confinement dure longtemps. Et on ne peut pas exclure qu'elle ne dure pas longtemps.

Concrètement, dans l'ensemble, les cabinets aujourd'hui ne peuvent pas du tout auditer les comptes des entreprises ou est-ce quand même possible ?

On ne peut pas rester repliés chez nous sur une longue période”

J'ai le sentiment qu'il y a encore des choses qui peuvent se passer dans la lancée de ce qui avait été engagé. Si vous avez quelques collaborateurs qui avaient commencé une démarche d'audit sur la période récente, vous pouvez encore continuer en ayant récupéré des fichiers et en travaillant à distance. En revanche, ce travail sur la lancée va malheureusement s'épuiser parce que par ailleurs dans les entreprises il y a des endroits où il n'y a plus personne, où l'accès est fermé à l'extérieur, donc à nos équipes. Il y a aussi des entreprises pour lesquelles les comptes étaient encore en production. Il commence à y avoir des endroits où on reporte des interventions. On ne peut pas rester repliés chez nous sur une longue période pour y travailler à distance.

En matière de commissariat aux comptes, il faut forcément se

déplacer physiquement dans l'entreprise où on audite les comptes...

Ou au moins avoir un dialogue continue, permanent avec des interlocuteurs. Il y a des sociétés qui ont fermé et donc l'accès, même à distance, aux interlocuteurs n'est pas possible car ils ont quitté l'entreprise et sont partis sans nécessairement avoir en mains tout ce qui permet de travailler à distance.

Comment cela se passe-t-il en matière d'alerte ? Y-a-t-il déjà des choses à déclencher de la part du commissaire aux comptes, de façon formelle ou non ?

J'encourage, comme je l'ai indiqué dans un premier message le 9 mars donc avant le confinement, à porter une vigilance accrue sur la santé des entreprises mais sous l'angle positif, c'est-à-dire de prendre contact avec les entreprises dont vous avez le commissariat aux comptes pour savoir où elles en sont, quelles difficultés elles anticipent, comment se passent leur activité et leur trésorerie. Ce message n'a pu trouver que plus d'écho ces derniers jours. Dans les messages suivants j'indiquais d'appeler les clients, d'être en contact avec eux pour savoir où ils en sont. Mon propos était d'abord une démarche pro-active et pédagogique y compris pour partager avec les clients qui peuvent ne pas avoir perçu tout ce qui est en train de se passer en matière de dispositifs gouvernementaux. C'est-à-dire finalement se faire les porte-voix de ce qui commence à se mettre en place.

Les banques sont très à l'écoute des entreprises Je n'ai pas aujourd'hui de capteurs qui me permettent de dire que la vague des difficultés est au degré x, y ou z. Mais on sent bien qu'il y a des environnements où dorés et déjà, avant même le confinement, les choses étaient inquiétantes. Je pense au tourisme, au transport, à la logistique qui entoure l'hôtellerie, à l'hôtellerie elle-même. Il y a de l'inquiétude à avoir mais elle doit d'abord se traduire par du dialogue. Et après les équilibres financiers de chacun vont être différents. Les banques sont très à l'écoute des entreprises. Des lignes de crédit sont ouvertes. La BPI intervient. L'objectif est d'aider les uns et les autres à passer. Mais combien de temps ? C'est la question.

Charles-René Tandé disait récemment qu'un des sujets qui va concerner certaines TPE est celui de la trésorerie à court terme avec concrètement des échéances qui arrivent dans les prochains jours avec le paiement de la TVA et des salaires alors que ces entreprises, lorsqu'elles ont dû fermer, n'ont pas de rentrée d'argent.

Absolument. Et il ne faut pas que ceux qui doivent de l'argent aux petites et moyennes entreprises en profitent pour allonger leur délai de paiement. C'est un sujet toujours sensible en période de crise.

Savez-vous déjà comment est appréhendé le sujet de la continuité d'exploitation qui concerne les commissaires aux comptes ?

La phase 0 est aujourd'hui fondamentale”

Je l'ai un peu couvert dans les propos que je viens de tenir. La continuité d'exploitation est un outil auquel le commissaire aux comptes participe de par son rôle et qui est défini par les textes. Mais encore faut-il dans ces circonstances actuelles le concevoir plus déjà comme une phase d'accompagnement, d'écoute et de dialogue avant de tout de suite envoyer un courrier recommandé pour que le conseil d'administration se réunisse, etc. C'est pour ça que, en plein accord avec le président du H3C, je mets beaucoup en avant depuis quelques jours le concept de phase 0. Cette phase n'est pas écrite dans les textes mais c'est comme ça que beaucoup d'entre nous vivent ce métier depuis de nombreuses années. La phase 0 est aujourd'hui fondamentale. Et après, quand la phase 0 montre qu'il y a un vrai souci, il faut se mettre d'accord pour engager la suite.

Un commissaire aux comptes me disait qu'il essaie de faire en sorte que les entreprises qu'il audite songent à reporter leur assemblée générale. Faut-il déjà penser à comment vont se tenir les assemblées générales ?

Il faut y songer. Il y a deux sujets. Celui des assemblées et aussi en amont celui des conseils d'administration qui doivent arrêter les comptes, voire aussi celui des comités d'audit pour les entreprises concernées. Autant pour la plupart des très grosses sociétés on n'est plus sur cette phase-là, car les comités d'audit puis les conseils se sont tenus, autant pour beaucoup d'autres sociétés on est encore avec devant nous le conseil d'arrêté des comptes et donc a posteriori les assemblées. Dans la plupart des cas, le conseil doit se tenir avec une présence physique minimale, c'est à dire un avec quorum. Et il peut y avoir des difficultés à se réunir ou à arrêter les comptes parce qu'ils n'ont pas pu être établis par les équipes comptables et financières, comme je le disais tout à l'heure. On est dans ce créneau temporel puisque beaucoup de choses se passent en mars, avril, et mai. On a mis en avant ce point auprès des pouvoirs publics. Ils en sont conscients. Du coup, dans le projet de loi lié à la crise sanitaire, il est prévu de donner au gouvernement le pouvoir d'organiser certaines choses.

Nous avons indiqué à l'administration qu'il fallait pousser le curseur assez loin”

Après, il faut se donner suffisamment de marges de manœuvre en temps. Nous avons indiqué à l'administration présente à notre réunion de place lundi [16 mars] qu'il fallait pousser le curseur assez loin. A la fois sur les conseils et sur le butoir que sont les assemblées. C'est un point qu'il faut dores et déjà anticiper parce que tout vient assez vite et pour la partie finances, comptabilité et commissariat aux comptes c'est aussi une zone d'inquiétude. Comment allons-nous faire ? Décoincer ce verrou rendra les choses plus sereines pour la suite. Il faut éviter de se lancer dans un schéma où il faudrait écrire pour demander un report car de très nombreuses entreprises seront concernées. On milite pour reporter de 3 mois les dates butoirs des assemblées générales. Pour les entreprises qui clôturent leurs comptes au 31 décembre, les assemblées générales pourraient ainsi se tenir jusqu'au 30 septembre 2020.


Propos recueillis par Ludovic Arbelet

Le H3C demande le report des dates limites de déclarations

23/03/2020



Le superviseur de l'audit en France souhaite que les commissaires aux comptes puissent envoyer leurs déclarations d'honoraires et de formation continue au plus tard le 31 mai 2020, au lieu du 31 mars. Le versement des cotisations dues par les professionnels serait également repoussé au 30 juin.

Après les experts-comptables, c'est au tour des commissaires aux comptes de demander une bouffée d'oxygène dans ce contexte de crise du Covid-19. Le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) a  décidé, lors d'une séance exceptionnelle de son collègue le 19 mars, de solliciter les pouvoirs publics pour obtenir des délais supplémentaires pour certaines déclarations des professionnels.

Déclarer les honoraires le 31 mai au lieu du 31 mars ?

Il s'agit tout d'abord de la déclaration des honoraires facturés au cours de l'année 2019, qui doit normalement être envoyée avant le 31 mars. Le Haut conseil demande un report de deux mois, au 31 mai 2020.

Ce report aurait un impact sur la date limite de versement des cotisations dues par les

Cac au H3C. En effet, ces cotisations sont calculées à partir du montant total des honoraires facturés au cours de l'année précédente aux personnes et entités dont ils certifient les comptes. Par ricochet, le Haut conseil indique donc que l'éventuel report de la date limite des déclarations d'honoraires aurait pour effet de repousser, au 30 juin 2020, la date limite de paiement des cotisations des Cac. Et non plus à la date habituelle du 30 avril.

Même demande de report de deux mois pour la déclaration de formation continue

Il est également demandé de reporter au 31 mai 2020 la date limite de la déclaration de formation continue. Là encore, les Cac doivent en principe déclarer au H3C, au plus tard le 31 mars de chaque année, les conditions dans lesquelles ils satisfont à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée.

Enfin, "si la situation sanitaire s'imposait", le H3C demande la possibilité de proroger cette date du 31 mai 2020.

Céline Chapuis

Le ministère du travail met en place une procédure spécifique pour les demandes de dérogations à la durée du travail

23/03/2020



Afin d'accélérer le traitement des demandes, le ministère du travail prévoit, pour les entreprises qui sollicitent des dérogations à la durée du travail en raison de l'épidémie, une procédure centralisée au niveau de l'administration compétente pour le siège social de l'entreprise. L'administration devra par ailleurs se prononcer dans un délai de cinq jours.

Dans la période actuelle d'épidémie, les services du ministère du travail anticipent une augmentation de l'activité dans certains secteurs du fait des pénuries de stocks et des situations d'absentéisme massif pouvant résulter des mesures de confinement et de la maladie. Le ministère s'attend donc à une multiplication des demandes de dérogation en matière de durée du travail, notamment aux durées maximales de travail et au repos quotidien, pour maintenir la production ou un service, notamment dans les secteurs de l'énergie et de l'agroalimentaire.

Une instruction de la DGT, que nous nous sommes procuré, prévoit une procédure

spécifique pour les demandes de dérogation en matière de durée du travail, s'agissant des entreprises directement affectées par l'épidémie. L'autorité compétente pour traiter les demandes sera celle dont relève le siège social de l'entreprise pour l'ensemble des salariés concernés, quel que soit leur lieu de travail.

Une procédure centralisée

L'autorité normalement compétente dans ce domaine est celle dont dépend l'établissement qui emploie les salariés concernés par la demande de dérogation (*circulaire d la DGT du 29 juillet 2010*). Lorsqu'une entreprise sollicite une dérogation pour plusieurs établissements pour le même motif, alors il appartient à chaque autorité territorialement compétente pour chacun des établissements de se prononcer.

Sans même attendre les mesures législatives à venir, la circulaire DGT modifie les règles de compétences territoriales pendant la durée de la crise liée à l'épidémie. Ces dérogations seront prévues **jusqu'au 31 août 2020** et concerneront les seules entreprises dont l'activité est directement ou indirectement impactée par le coronavirus **dès lors que le lien est avéré.**

► *Le projet de loi relatif à l'urgence sanitaire prévoit la possibilité qu'une ordonnance permette de déroger de droit aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.*

Désormais, pour ces entreprises, l'autorité administrative compétente est celle dont relève le siège social de l'entreprise pour l'ensemble des salariés concernés quel que soit leur lieu de travail.

Dans les autres cas, les règles prévues par la circulaire DGT du 29 juillet 2010 demeurent.

Si la demande est adressée à l'autorité administrative compétente pour l'établissement, il appartient à celle-ci de la communiquer sans délai à l'autorité administrative compétente pour le siège social avec toutes les informations nécessaires pour traiter rapidement la demande et de prévenir l'établissement concerné.

Dans le cas où la demande serait incomplète, il est demandé à l'autorité compétente de contacter immédiatement l'employeur afin qu'il fournisse les renseignements nécessaires. Le rejet de la demande au motif tiré de son caractère incomplet ne doit donc intervenir qu'après que l'entreprise ait été mise en demeure, par tout moyen, de la compléter.

Les autres modalités de traitement de la demande ne sont pas modifiées.

L'administration doit répondre dans un délai de **cinq jours** dès lors que les éléments d'appréciation sont complets. L'administration devra veiller à ce que la demande de dérogation est bien liée à l'épidémie. La dérogation doit par ailleurs être limitée aux

postes indispensables à l'activité économique de l'entreprise. L'ampleur et la durée de la dérogation seront définies au cas par cas.

Il devra aussi être tenu compte de la possibilité de recourir à du personnel extérieur, la possibilité de négocier avec les partenaires sociaux. La décision rendue devra d'ailleurs être transmise aux représentants du personnel des différents établissements et à chaque autorité compétente pour les établissements concernés.

Florence Mehrez

Le budget rectificatif 2020 adopté

23/03/2020

Le Parlement a adopté dans l'urgence le projet de loi de finances rectificative pour 2020. Ce texte contient notamment la garantie de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour les crédits bancaires accordés entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020, un budget de 8,5 milliards d'euros pour le dispositif exceptionnel de chômage partiel et de 1 milliard d'euros pour le fonds de solidarité des très petites entreprises (TPE).

Collecte de données dans le contexte du covid-19 : le CEPD fait le point

23/03/2020

Dans un communiqué du 16 mars, la présidente du Comité européen de protection des données (CEPD) a précisé que les mesures actuelles pour lutter contre le covid-19 peuvent impliquer le traitement de différents types de données personnelles. Elle a déclaré que "même en ces temps exceptionnels, le responsable du traitement doit assurer la protection des données des personnes concernées".

Le RGPD prévoit en effet des fondements juridiques permettant aux employeurs et aux autorités de santé publique compétentes de traiter les données personnelles dans le cadre d'épidémies, sans avoir besoin d'obtenir le consentement de la personne concernée. Cela s'applique par exemple lorsque le traitement est nécessaire pour les employeurs pour des raisons d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, pour protéger des intérêts vitaux (art. 6 et 9 du RGPD) ou pour se conformer à une autre obligation légale.

Pour le traitement des données de communication électronique, telles que les données de localisation mobile, des règles supplémentaires s'appliquent. Les lois nationales mettant en œuvre la directive ePrivacy prévoient le principe selon lequel les données de localisation ne peuvent être utilisées par l'opérateur que lorsqu'elles sont rendues anonymes ou avec le consentement des personnes. Selon le CEPD, les pouvoirs publics devraient d'abord viser le traitement de ces données de manière anonyme. Cela pourrait permettre de générer des rapports sur la concentration des appareils mobiles à un certain endroit (cartographie).

Lorsqu'il n'est pas possible de traiter uniquement des données anonymes, l'article 15 de la directive ePrivacy permet aux États membres d'introduire des mesures législatives visant la sécurité nationale et la sécurité publique. Cette législation d'urgence est possible à condition qu'elle constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée au sein d'une société démocratique. Si de telles mesures sont introduites, un État membre est tenu de mettre en place des garanties adéquates, telles que l'octroi aux particuliers du droit à un recours juridictionnel.

Source URL: <https://www.actuel-expert-comptable.fr/node/544933>